

DECISION DCC 07- 073

Date : 24 Juillet 2007

Requérant: Eric DOSSOU

Contrôle de conformité

Droits économiques et sociaux

Licenciement

Contrôle d'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 06 juin 2007 sous le numéro 1550/090/REC, par laquelle Monsieur Eric DOSSOU forme un recours contre le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou pour licenciement abusif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... recruté depuis 08 ans ... j'ai été abusivement licencié par le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou...

A l'instar de tout usager portuaire, j'ai payé le 24 janvier 2007 certains appareils électroménagers... sur le Parc Tampon Unique (PTU).

Ainsi, à l'aide d'une bâché 404 que j'ai louée dans l'enceinte portuaire pour la circonstance, j'ai fait sortir ces marchandises par la sortie II du port Autonome de Cotonou. Trois jours après, et après mon absence du service pour raison de santé, j'ai appris à mon retour que le nommé Désiré ADJANOHOON, qui m'avait chargé la bâchée a été arrêté par le Commissariat Spécial de Port et déféré à la Prison Civile de Cotonou le 29 Janvier 2007 pour complicité de vol de marchandises au Port.

Rendu en personne au Commissariat le 31 Janvier 2007 pour s'enquérir du dossier j'ai été reçu par le Commissaire Adjoint qui m'a auditionné dans ces questionnaires :

- A qui appartiennent les marchandises?
- Où vous les avez trouvées?

Les réponses suivantes ont été données:

c'est pour moi ; je les ai achetées sur le P.T.U. A ces mots il m'a gardé à vue et déféré le lendemain 1^{er} Février 2007 devant le Procureur de la République qui m'a envoyé en prison pour nécessité d'enquête. Le 02 Février 2007 j'ai été extrait de la prison Civile avec Innocent ADJANOHOON pour l'audience Publique au Parquet de Cotonou où nous avons été tous relaxés pour motifs non fondés.

Ainsi j'ai commencé le service le lendemain 03 Février 2007 et le 07 Février 2007 le Commandant du Port par intermédiaire de mon Chef hiérarchique, me demandait de ne plus venir au service jusqu'à nouvel ordre et ceci sur instruction du Directeur Général du Port. De ce fait, j'étais à la maison quand le 14 Février 2007 j'ai reçu une demande d'explication n°063/PAC/DOMS du 14/02/2007 et une seconde demande n°069/PAC/DOMS du 19/02/2007 pour complément de réponse ... après quoi le conseil de discipline s'est tenu le 08 Mars 2007. C'est après le conseil que le Directeur Général du Port a signé mon licenciement qui est adressé à mon Chef hiérarchique le 26 Mars 2007. » ; qu'il demande à la Cour « de bien vouloir » se « pencher sur ce dossier afin que force reste à la loi » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou écrit : « ...Monsieur Eric DOSSOU, Agent du Contingent Civil de sécurité, le 24 janvier 2007 aux environs de 14 heures, a procédé à la sortie frauduleuse de marchandises du Port de Cotonou à bord d'un camionnette 404 bâchée. ... Monsieur Eric DOSSOU était de par sa

fonction, chargé de veiller au respect scrupuleux des règlements de police du Port de Cotonou qui organisent l'entrée et la sortie des biens et des personnes sur l'ensemble du domaine portuaire.

En se livrant à un tel acte, il s'est rendu coupable d'une violation grave de ces règlements qu'il avait la charge de faire respecter.

Cet acte, source de perte de confiance met le Port Autonome de Cotonou en difficulté et en porte-à-faux au regard de la mise en œuvre des dispositions du Code ISPS et peut conduire au déclassement du Port de Cotonou. En effet, cet acte nuit aux intérêts du Port et entame son image de marque.

Le Conseil de discipline a été convoqué et s'est réuni le jeudi 08 mars 2007 à 10 heures à la salle de Conférences de la Direction Générale du Port Autonome de Cotonou suivant Note de Service n° 145/PAC/DG/DGA/DAGRH/SPS du 27/02/07 portant convocation du conseil de discipline.

A l'issue de la séance, après avoir écouté Monsieur Eric DOSSOU et les représentants du syndicat auquel il est affilié (le SYNACOSIS), le conseil de discipline a décidé de son licenciement pour perte de confiance...» ;

Considérant que la requête de Monsieur Eric DOSSOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de son « licenciement pour perte de confiance » ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric DOSSOU, à Monsieur Christophe V. C. AGUESSY, Directeur Général du Port Autonome de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-